

Lettres patentes

Qui decernent les especes d'or et d'argent
et autor au pair et foix

Du 7 jour 1472.

Loy par la grace

de Dieu Roy de France a nos amez et feaux
les generaux m^{rs} de nos monnoys & salu
et Ditection pl en veu a nos et conuiffance
que depuis Certain temps ou ee notre
Conseil de Contre de foix a fait auoir
en sa ville de Morlaix et autres parts
en ses pays de meins dor et d'argent
Cert. a sa voir leur qui ont Couue
pour un meyl sept sols six deniers
fournois la piece auque Couue de
poids et loy que souz les diis leur
le me. de auue dor finz plus que en nos
monnoys sixtiues quinze sols fournois
et quant aux diis de meins d'argent
Cert. a sa voir gros qui ont Couue

pour trois sols tournois et blanc de
qui ont cours pour douze deniers
Tournois pièce setie quatre sous
quatre sols tournois denier
d'argent plus que ne faisons en nos
dites monnoyes et par ce fait les
dites monnoyes et autres que
et ais ont fait avec toutes les matieres
d'or que d'argent est au en
notre Roy aume se fondent en
et ont efface dits denier et autres
grand prejudice et dommage de
l'ordre et de toute la chose publique
de notre dit Roy aume et plus
et voir se pour un ny est en. Pourquoy
nous en sus ce bonne et meure deliberation
et conseil. Nous mandons et
Enj. ordonnons par ces presentes
au Comum et au Conseil de France
Les dits leurs graces blancs faits
en pays de notre dit Cousin de France

Nous fouter de rien et abbatre
 en fais ou en fais au faire par les
 public inhibition et deffence
 par nous atout en general tant
 marchans que autres de quelque
 Etat que ce soient que plus je ne
 peignem ne mettem heredités leur
 qu'on et blanch pour quelque prix
 que se soit en peine de forfaitures
 deus et demandes arbitraire
 Mais les coupes et siffailles
 des portes pour billon auve
 plus prochaines monnoyes pour
 y estre converties en l'ouvrage
 que y fais ou faire jusque
 ce que autrement en soit par nous
 ordonné et procedé en fais au
 procedé apres heredités pris et
 inhibition Contre les transgressors
 et Delinquants de ceus en y
 avoir qui en auvent en
 fees Car de ce faire vous

Donnons pouvoir par expressement
en vidimus dequelles fait sous
seel Royal, Voulons foy estre
ajoutee comme au presen original.
Et mandons et Commandons a tous
nos justiciers, officiers et subjets
que a vous et Chanceliers vous
et a vous Commis et Deputes vous
faisant obesser et entendre diligemment
et vous donnee Conseil, Confort ayde
et pret en prison de mortis et de
Requies en son. Donné a
Paris le septieme jour d'août
l'année que mil quatre cent
soixante deux et de notre Regne
le douzieme ainsi signé, par le Conseil
et au en la Chambre des Comptes
ou quelle trésoriers et orien de blene.